

21010 - Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

**Prime aux personnels des établissements et services
sociaux et médico-sociaux et aides financières aux
structures en difficulté suite à la crise sanitaire**

CP/2020/210

Service chef de file :

E8 - Direction Ressources des Politiques Sociales
E850 - Service des Etablissements et Institutions

Services associés :

H - Mission enfance et famille
F - Mission autonomie

Résumé :

La crise sanitaire liée au Covid-19 a frappé fortement et durablement le territoire bas-rhinois. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ont été en première ligne dans l'urgence, pour faire face à cette pandémie.

Dès ses débuts, le Département du Bas-Rhin s'est pleinement mobilisé avec l'État et l'ARS, pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires protégeant les résidents et les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (dotations et livraison en masques, renfort en personnel, dépistage...).

C'est grâce à ce soutien et à l'engagement exceptionnel et sans faille de ces professionnels sociaux et médico-sociaux, leur courage, que les conséquences de la pandémie ont pu être contenues. Ils ont accompagné et accompagnent encore nos concitoyens avec beaucoup de dévouement et de professionnalisme.

Le présent rapport a pour objet de préciser :

- les critères et modalités de financement par le Département d'une prime aux personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ;
- le principe et les conditions de versement d'aides financières aux établissements et services sociaux et médico-sociaux les plus en difficultés pour compenser leurs dépenses et les pertes de recettes dues à la crise Covid.

Afin de reconnaître pleinement la très forte mobilisation des professionnels sociaux et médico-sociaux et la participation à la gestion de la crise sanitaire, l'État a décidé le financement par l'Assurance maladie d'une prime exceptionnelle aux professionnels présents durant la crise, quel que soit leur statut, de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que

des établissements et services accompagnant les personnes adultes et enfants en situation de handicap qui sont financés ou co-financés par l'assurance maladie. Pour ces professionnels, la prime sera de 1 500 euros. Les modalités d'attribution et de versement de cette prime ont en particulier été définies par l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes ainsi que par le décret d'application du 2020-711 du 12 juin 2020

Si le principe d'une prime est également envisagé par ces dispositions réglementaires pour les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux, à savoir :

- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- les résidences autonomes,
- les autres établissements et services accueillant des personnes handicapées, notamment l'ensemble des foyers de compétence exclusive du Conseil départemental,

l'État n'a toutefois prévu aucun financement pour ces derniers, ni pour les établissements de protection de l'enfance, renvoyant la responsabilité aux Départements.

Cela concerne potentiellement plusieurs milliers de professionnels qui sont donc exclus du financement de cette prime Covid par l'assurance maladie.

Lors de sa séance plénière du 22 juin, le Conseil Départemental a voté dans sa décision modificative des crédits à hauteur de 9,5 M€ pour le soutien aux établissements et services sociaux et médico-sociaux impactés par la crise sanitaire.

L'objet de ce rapport est de proposer les modalités de mise en œuvre de ce soutien, notamment afin que les professionnels concernés puissent bénéficier de cette prime dans les meilleurs délais.

Au côté des établissements depuis le début de la crise, le Département entend soutenir les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive et reconnaître leur engagement.

L'attractivité de ces métiers, leur reconnaissance et leur valorisation est plus que jamais une priorité politique. Le schéma départemental de l'autonomie voté en avril 2019, la stratégie départementale des services d'aide et d'accompagnement à domicile votée en décembre dernier portaient déjà l'engagement du Département sur cette priorité absolue. Cette crise doit être l'opportunité d'une prise de conscience collective pour une évolution radicale des politiques publiques en la matière. La loi Grand âge et Autonomie, la création du 5^{ème} risque, annoncées par le gouvernement pour la fin d'année 2020, sont désormais attendues avec impatience.

Il est proposé de financer le versement par les structures relevant de la compétence exclusive du Département d'une prime, en principe non soumise à imposition et charges sociales, aux montants suivants :

- 1 500 € pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des deux maisons de retraite non médicalisées habilitées aide sociale,
- 1 500 € pour les personnels des établissements ayant assuré l'accueil des personnes en situation de handicap,
- 1 000 € pour les personnels des établissements de la protection de l'enfance

ayant assuré l'accueil des enfants.

Les critères de financement par le Département de cette prime seraient les suivants :

- seraient concernés par la prime l'ensemble des professionnels particulièrement mobilisés et engagés dans la gestion de la crise sanitaire : personnels médicaux et non médicaux, titulaires, contractuels, apprentis, toute filière professionnelle confondue, personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires,
- le professionnel devrait avoir été présent sur la période de référence comprise entre 1er mars et le 30 avril. Les professionnels en télétravail ne seraient pas éligibles à la prime,
- le montant de la prime exceptionnelle serait réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles,
- concernant les professionnels à temps partiel, le montant serait recalculé au prorata de leur temps de travail.

En parallèle de ce soutien aux professionnels, des financements exceptionnels dédiés aux conséquences financières de la crise sanitaire sont également nécessaires.

Des mesures de maintien des financements relevant du Département ou de l'assurance maladie ont d'ores et déjà été mises en place dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020. Ainsi, la dotation globalisée pour l'APA en établissement est versée mensuellement. Les financements au titre de l'aide sociale sont par ailleurs maintenus depuis le mois de mars 2020 et déterminés sur la base de la moyenne des frais de séjour facturés pour les mois de décembre 2019, janvier 2020 et février 2020. La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESSMS prévoit que les dispositions prévues à son article 1er relatives au maintien du niveau de financement des ESSMS, sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et précise que les mesures prises en application de ces mêmes dispositions prennent fin trois mois au plus tard après la même date. L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 complète ces dispositions.

En application de ces dispositions, il est proposé d'appliquer les modalités de paiement des ESSMS mises en œuvre depuis le 12 mars jusqu'au 31 juillet 2020.

Toutefois, pour les établissements particulièrement touchés par la crise, ces mesures ne seront pas suffisantes pour faire face aux dépenses supplémentaires et aux pertes de recettes d'hébergement.

Pour le secteur personnes âgées, l'Etat a prévu une enveloppe de crédits non reductibles (CNR) nationaux de 511 M€ :

- 231 M€ pour compenser les surcoûts exceptionnels des EHPAD et des Services de Soins Infirmiers à Domicile/Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile liés au renfort de personnels, à l'absentéisme pour les structures publiques et à l'achat de matériels ;
- 280 M€ pour compenser les pertes de recettes d'hébergement du fait de la suspension temporaire des nouvelles admissions et de la fermeture des accueils de jour et afin d'éviter une hausse des tarifs hébergement des EHPAD dans les mois à venir.

L'enveloppe a été calculée sur la base d'estimations des surcoûts et pertes de recettes. Si celle-ci se révèle insuffisante (dans le cas où la crise devait perdurer) des crédits non reconductibles régionaux devraient pouvoir être déployés.

Dans le cadre de la perte d'activité, l'État viendra compenser tout ou partie quel que soit le statut de l'établissement, public ou privé, que ce soit pour l'hébergement permanent (HP) ou temporaire (HT) mais également pour les accueils de jour (AJ) attachés à un EHPAD ou indépendants.

Pour le secteur handicap, 20 M€ sont prévus pour faire face aux surcoûts immédiats liés au renfort de personnels et à l'achat de matériel indispensable à la continuité d'activité dans le contexte de crise sanitaire.

Ces crédits doivent permettre de soutenir, au cas par cas, les établissements et services présentant des difficultés financières du fait des dépenses exceptionnelles liées aux achats de matériels et d'équipements nécessaires au respect des protocoles de sécurité sanitaire, et aux dépenses de personnel supplémentaire pour permettre la continuité des équipes auprès des personnes accueillies.

Ces financements exceptionnels sont prévus pour les établissements du secteur handicap financés et ou cofinancés par l'assurance maladie.

Compte tenu de ces financements d'État, le dispositif départemental auprès des ESSMS de compétence conjointe avec le Département ne devrait finalement être mobilisé que pour des établissements en situation très dégradée et pour lesquels les financements d'Etat ne couvriraient pas l'ensemble des pertes de recettes et dépenses complémentaires. Ces situations pourront être identifiées ; les ARS devant informer les Conseils départementaux des montants d'aides exceptionnelles attribuées.

Tout comme pour les primes, les dispositions réglementaires ne prévoient aucune aide pour les établissements non financés par l'assurance maladie, notamment les SAAD et les établissements et services pour personnes en situation de handicap ainsi que les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance de compétence du Conseil départemental. Un dispositif d'aide départemental aurait tout son rôle à jouer auprès de ces ESSMS.

S'agissant des établissements et services relevant de sa compétence exclusive, il est proposé que le Département puisse procéder au versement d'une aide pour les structures les plus en difficulté en compensation de ces dépenses et/ou pertes de recettes liées à la crise sanitaire en complément du financement de la prime.

Une campagne de collecte de données auprès de ces ESSMS serait engagée début juillet pour analyser la situation de chaque établissement et financer par voie de dotation exceptionnelle les montants liés aux primes des personnels et les aides financières liées aux pertes de recettes ou dépenses exceptionnelles. Ces dotations seraient soumises à la commission permanente en septembre dans la perspective d'un versement dans les meilleurs délais.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide, en cohérence et en équité avec les mesures définies par le décret du 12 juin 2020 et la délibération du CD du 22 juin 2020 :

- d'approuver le versement d'une dotation destinée au financement d'une prime de 1500€ pour le personnel des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap pour lesquels il n'y a pas de compensation par l'assurance maladie ;

- d'approuver le versement d'une dotation destinée au financement d'une prime de 1000€ pour le personnel des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

- d'approuver le versement d'une dotation destinée au financement d'une prime de 1500€ pour le personnel des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des maisons de retraite non médicalisées habilitées aide sociale ;

- d'approuver les critères d'éligibilité du personnel à la prime selon les modalités suivantes pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des secteurs publics comme privés :

o sont concernés par la prime l'ensemble des professionnels particulièrement mobilisés et engagés dans la gestion de la crise sanitaire : personnels médicaux et non médicaux, titulaires, contractuels, apprentis, toute filière professionnelle confondue, personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires,
o le professionnel doit avoir été présent sur la période de référence comprise entre 1er mars et le 30 avril. Les professionnels en télétravail ne seraient pas éligibles à la prime,
o le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles,
o concernant les professionnels à temps partiel, le montant est recalculé au prorata de leur temps de travail ;

- d'acter la mise en œuvre de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESSMS et de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 jusqu'au 31 juillet 2020 ;

- d'approuver le principe de versement d'aides financières aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence conjointe avec l'Agence régionale de santé, de manière subsidiaire, en complément des crédits d'assurance maladie, pour compenser les dépenses et/ou pertes de recettes dues à la crise Covid pour les structures les plus en difficultés ;

- d'approuver le principe de versement d'aides financières aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence du Département visant à compenser les dépenses et/ou pertes de recettes dues à la crise Covid pour les structures les plus en difficultés.

Strasbourg, le 02/07/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY

